



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant
changement de pétitionnaire pour la retenue d'eau
située au lieu dit Faurie sur le territoire de la
commune de Pamiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L 214-1 ; R.214-1 et R 214-40-2 ;

Vu l'arrêté du 12 Mai 2003 portant autorisation du plan d'eau;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;

Vu la demande de changement de pétitionnaire du 10 novembre 2017 formulée par Monsieur Prax Denis de l' EARL de Maire.

Vu l'attestation de propriété du 23 avril 2008, listant les parcelles cadastrales appartenant à monsieur Denis Prax et madame Anne Soula ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2018-7 du 1 mars 2018 portant délégation de signature à Stéphane Defos, directeur départemental des territoires :

Vu la décision DDT 2018-18 du 30 mars 2018 donnant subdélégation de signature à Jacques Butel, chef du service environnement-risques.

ARRÊTE

Article 1 : Changement de pétitionnaire

Le propriétaire et gestionnaire du barrage est monsieur Prax Denis demeurant à la ferme de la Maire, 09100 Saint Victor Rouzaud.

Article 3 : débit réservé

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 est modifié comme suivant : le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 0,2 litre par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit réservé sera affiché à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune Pamiers,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune Pamiers,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7 : voies et délais de recours

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement .

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

Article 8 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 26 juillet 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service environnement-risques
Signé
Jacques Butel